



RÈGLEMENT SUR LES EAUX À ÉVACUER



RÈGLEMENT SUR LES EAUX À ÉVACUER

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
B. MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT	4
C. RAPPORTS DE DROIT	5
D. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
Section 1 Généralités	7
Section 2 Construction	7
Section 3 Exploitation et entretien	9
E. TAXES	12
F. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	15
G. DISPOSITIONS FINALES	16

ANNEXES

- Annexe 1 Tarif des taxes de raccordement et d'utilisation
- Annexe 2 Liste des groupes d'entreprises

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

vu les dispositions de la Constitution cantonale, de la loi sur les communes et de l'ordonnance sur la gestion financière des communes;

vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal de Savièse, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.

² Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement, qui est aussi disponible sur le site internet de la Commune.

Art. 3 Tâches et compétences

¹ Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

² Le Conseil municipal tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts.

³ Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.

⁴ Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

⁵ Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Art. 4 Définitions

- ¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.
- ² Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.
- ³ Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.
- ⁴ Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

B. MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 Types d'installations

- ¹ Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent:
 - a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
 - b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
 - c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
 - d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
 - e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées;
 - f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;
 - g) les installations privées de rétention ou d'infiltration des eaux non polluées.
- ² On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :
 - a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;
 - b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

Art. 6 Fonction

- ¹ Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.
- ² Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 7 Plans

- ¹ Le Conseil municipal élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et si nécessaire un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.
- ² Le Conseil municipal dresse le plan des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux polluées.

³ La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans qui peuvent être consultés auprès de la Commune.

Art. 8 Systèmes d'évacuation

¹ La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.

² Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

³ Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

⁴ Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

C. RAPPORTS DE DROIT

Art. 9 Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place.

² Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 10 Demande et autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite au greffe municipal sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment:

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
- c) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures ;
- d) le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
- e) la signature du propriétaire ou de son représentant ;

- f) pour l'industrie et l'artisanat assimilable à un grand producteur au sens de l'art. 38 lit. b ii, les débits et la charge en unités équivalents-habitants qu'implique le raccordement.

⁴ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

⁵ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation

Art. 11 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 12 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

² La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux à évacuer.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 13 Abonnement

¹ L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

³ Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

Art. 14 Durée de l'abonnement

¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1^{er} janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 15 Changement d'abonné

- ¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la Commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.
- ² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- ³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Art. 16 Interruption de l'abonnement

- ¹ La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- ² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
- ³ Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux.

Art. 17 Responsabilité

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

D. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1 Généralités

Art. 18 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des biens-fonds de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Section 2 Construction

Art. 19 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

- ¹ Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.
- ² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 20 Canalisations de raccordement communes

- ¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par le Conseil municipal.
- ² Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

Art. 21 Exécution des canalisations de raccordement

- ¹ Les prescriptions de raccordement ci-après s'appliquent autant pour les eaux polluées que pour les eaux non polluées.
- ² Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.
- ³ Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.
- ⁴ Lors de traversée de voies publiques, les canalisations seront d'un diamètre intérieur minimum de 20 cm pour le plastique et de 30 cm pour le ciment ; elles seront enrobées de CP 250 ou de matière résistante indéformable, selon les normes en vigueur.
- ⁵ Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.
- ⁶ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable sauf sur les routes ou le modèle en fonte type 1550-60V (réglable) ou similaire doit être utilisé.
- ⁷ Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.
- ⁸ Le propriétaire est responsable du dimensionnement de son installation d'évacuation des eaux jusqu'au raccordement sur la conduite communale.

Art. 22 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

- ¹ Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.
- ² La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:
 - pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
 - pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
 - pour une canalisation de 30 cm de diamètre et plus = 1%.

Art. 23 Assainissement des locaux profonds - pompage

- ¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.
- ² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 24 Surveillance

- ¹ La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.
- ² Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de la Commune et validation de cette dernière. Des essais d'étanchéité et inspections caméras ou d'autres moyens de contrôle agréés peuvent être exigés, au frais du propriétaire.

Section 3 Exploitation et entretien

Art. 25 Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

- ¹ Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.
- ² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les substances suivantes:
- a) gaz et vapeurs ;
 - b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
 - c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
 - d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
 - e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
 - f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
 - g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
 - h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
 - i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
 - j) solutions alcalines ou acides.

Art. 26 Prétraitement

- ¹ Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)
- ² Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.
- ³ Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.
- ⁴ La Commune délivre les autorisations y relatives.
- ⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 27 Garages professionnels

- ¹ Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.
- ² Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire.
- ³ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Art. 28 Parkings à véhicules automobiles

- ¹ Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.
- ² Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

Art. 29 Assainissement individuel

- ¹ Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.
- ² Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 30 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 31 Piscines

¹ Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type :

- a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées ;
- b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées.

² La Conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien.

Art. 32 Eaux non polluées

¹ Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

² Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de ruissellement au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Commune.

³ Le dimensionnement devra être effectué sur la base d'un test d'infiltration mené par un hydrogéologue, aux frais du requérant, et dont les résultats seront transmis à la Commune.

Art. 33 Entretien des installations

¹ L'entretien et le nettoyage des ouvrages publics d'évacuation et de traitement sont à la charge de la Commune.

² L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.

³ En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate selon l'article 43 du présent règlement.

Art. 34 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 35 Déplacement d'une canalisation privée

- ¹ La Commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.
- ² Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Art. 36 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

- ¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.
- ² En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.
- ³ Le Conseil municipal dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.
- ⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

E. TAXES

Art. 37 Principes de financement

- ¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes:
 - a) une taxe unique de raccordement;
 - b) une taxe annuelle d'utilisation.
- ² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
- ³ L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 38 Structure des taxes

¹ La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA (norme SIA 416 de 2003) des bâtiments. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.

² La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:

- a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée ;
 - pour les particuliers : par ménage, selon le nombre de pièces-unités d'habitation recensées ;
 - pour les entreprises : par entreprise, (par forfait) selon l'appartenance à l'un des groupes sur la base d'une classification définie en annexe 2.
- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée :
 - pour les particuliers domiciliés dans la Commune :
 - i. par ménage, selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable ou ;
 - ii. à défaut de compteur, par forfait de m³ assimilé par personne physique, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence (unités équivalents-habitants);
 - pour les entreprises :
 - i. selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable ou ;
 - ii. à défaut de compteur par entreprise, par forfait de m³ selon le genre d'activités sur la base d'une classification qui fait partie de l'annexe.
 - iii. sur la base de la charge polluante exprimée en unités d'équivalents-habitant pour les entreprises assimilables à un grand producteur¹

³ Pour les ménages sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes, étudiants), la taxe variable est fixée, par ménage selon la consommation d'eau potable ou, à défaut de compteur par forfait de m³ assimilé par personne équivalente, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence (unités équivalents-habitants) puis multipliée par un coefficient entre 0.10 et 0.50. Le nombre de personne du ménage est déterminé selon le nombre de chambre(s) (1 chambre = 1 personne) sur la base du registre communal.

⁴ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les

¹ Pour les entreprises assimilables à un grand producteur au sens de l'annexe B de la directive VSA « Financement de l'assainissement » 2006 (qui consomment > 15'000 m³/an d'eau ou génèrent une pollution supérieure à 300 EH), la taxation est fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalent habitants (EH).

taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁵ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 %).

⁶ Le Conseil municipal est compétent pour décider de l'attribution des entreprises, commerces, industries et personnes morales aux différents groupes définis par la classification en annexe.

Art. 39 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant qu'un compteur d'eau soit installé et que celui-ci ait été relevé. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

³ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

⁴ Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

Art. 40 Facturation et paiement

¹ La taxe unique de raccordement et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement aux propriétaires pour les bâtiments construits et au maître d'ouvrage pour les bâtiments en cours de réalisation.

² La taxe annuelle d'utilisation est facturée en principe de manière annuelle. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 41 Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

F. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 42 Mise en conformité

- ¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- ² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- ³ Avant de procéder à l'exécution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 43 Infractions

- ¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende d'un montant maximal de 10'000 francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- ² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 44 Moyens de droit et procédure

- ¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.
- ³ Demeure toutefois réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn).

G DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 46 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	19 septembre 2019
Adopté par l'Assemblée primaire le	28 octobre 2019
Homologué par le Conseil d'Etat le	4 mars 2020

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président	La Secrétaire
S. Dumoulin	M.-N. Reynard

b) Taxe variable

Particuliers :

La taxe variable annuelle est fixée :

- i. Personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale) :
 - de **CHF 0.70 à CHF 1.20** par m³ d'eau potable consommée selon relevé du compteur
 - à défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus, par personne physique composant le ménage résidant dans la Commune de façon permanente, **70 m³/an** multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.8	2.4	2.8	3

- ii. Personnes physiques sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes, étudiants) :
 - de **CHF 0.70 à CHF 1.20** par m³ d'eau potable consommée selon relevé du compteur
 - à défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus, par personne calculé sur la base du nombre de chambre(s) (1 chambre = 1 personne), **70 m³/an** multiplié par le tableau de facteur d'équivalence ci-dessus et pondéré par un coefficient compris entre 0.1 et 0.5 ;

Entreprises :

La taxe variable annuelle est fixée :

- de **CHF 0.70 à CHF 1.20** par m³ d'eau potable consommée selon relevé du compteur
- à défaut de compteur, par forfait m³ selon l'appartenance à un des groupes suivant :
 - Groupe 1 : **20 m³** par EPT converti à l'année
 - Groupe 2 : **60 m³** par EPT converti à l'année
 - Groupe 3 : **100 m³** par EPT converti à l'année
 - Groupe 4 : **3 m³** par place assise. (Les places en terrasse comptent pour 50%)
 - Groupe 5 : **12 m³** par lit
 - pour les grands producteurs au sens de l'art. 38 al. 2 let. b, selon la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH), en admettant 70 m³/an par EH.

c) Echelonnement initial de l'augmentation des taxes

Conformément à l'avis de la Surveillance des prix du 18 août 2019 et en application de la Directive pour les communes « Fixation des taxes sur les eaux à évacuer », un échelonnement de l'augmentation des taxes est prévu sur une période de 4 ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement en appliquant un coefficient correctif K sur le montant cible des taxes annuelles d'utilisation.

Ce coefficient est défini comme suit :

- Année d'entrée en vigueur : K = 60 %
- 1 ans après l'année d'entrée en vigueur : K = 80 %
- 3 ans après l'année d'entrée en vigueur : K = 100 %

Annexe 2

LISTE DES GROUPES D'ENTREPRISES

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Magasins de sports Sociétés immobilières, courtiers Consultants Webmaster Agence immobilière Agence de voyage Banque, Poste Stations d'essence Taxi, location de voiture Quincaillerie Boutiques Pharmacies Drogueries Magasins d'antiquité Confection, mercerie Cordonneries Avocats, notaires, fiduciaires, assurances Triage forestier Architectes, Ingénieurs Entreprise de construction, artisans Informaticien Commerces électro-ménager Imprimeries Meubles Kiosques Auto-écoles Enseignes Salle de musique	Fitness, remise en forme Médecins, dentistes, thérapeutes Boulangeries Carrosseries Magasin d'alimentation Sociétés agricoles Paysagistes Salons de coiffure Boucheries Commerces de boisson Entreprise d'entretien extérieur d'immeubles	Fitness avec jacuzzi Garages professionnel Blanchisserie Entreprise de nettoyage Fromageries, laiterie Propriétaires-encaveurs, commerces de vins Etables Transports Station de lavage Centre commercial Ateliers mécaniques	Restaurant Café Bar Dancing Buvette Tea Room	Hôtel Pension Logement de groupe Camping Autres structures d'hébergement